



Ordonnance du DFF concernant l'ordonnance sur le personnel de la Confédération

(O-OPers)

*Ce texte est une version provisoire. Seule la version
qui sera publiée dans la Feuille fédérale fait foi.*

Modification du ...

*Le Département fédéral des finances (DFF)
arrête:*

I

L'ordonnance du DFF du 6 décembre 2001 concernant l'ordonnance sur le personnel de la Confédération¹ est modifiée comme suit:

Art. 1a Réalisation de projets pilotes

(art. 18a OPers)

^{1°}Si un département souhaite réaliser un projet pilote, il établit à l'intention de l'Office fédéral du personnel (OFPER) un programme qui comprend les indications suivantes:

- a. description succincte du projet pilote;
- b. indications sur le but et l'utilité du projet pilote;
- c. participants;
- d. calendrier relatif à la mise en œuvre.

^{2°}L'OFPER consulte la Conférence des ressources humaines visée à l'art. 20 OPers et informe le comité de suivi des partenaires sociaux avant d'adresser au DFF sa proposition de réalisation de projets pilotes.

^{3°}Le département évalue le projet pilote et résume ses conclusions dans un rapport à l'intention de l'OFPER. Le rapport doit être présenté au plus tard trois mois après la clôture du projet.

^{4°}L'OFPER coordonne les projets pilotes en cours, informe le comité de suivi des partenaires sociaux et discute des résultats des projets pilotes avec la Conférence des ressources humaines.

¹ RS 172.220.111.31

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 2022.

...

Département fédéral des finances:

Ueli Maurer